



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 13 novembre 2014

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos Réf. : YM/MD – 14/647  
S. EIRM\PARC EOLIEN\1401\_courcome\DAE.recevabilité.odt

Affaire suivie par : Yves MEMEREAU  
yves.memereau@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 45 38 64 55 – Fax : 05 45 38 64 69

SASU EOLIENNES COURCOME  
860 rue René Descartes  
13857 AIX-EN-PROVENCE

PARC EOLIEN DU PLANTIS  
DES MARTRES - COURCOME

**Objet :** Installations Classées - Demande de Projet de Parc Eolien sur la commune de COURCOME

**P. J. :** Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale.

**Copie :** DREAL/SRTN

Par transmission du 27 mars 2014, Madame la Sous-Préfète de Confolens a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet, présenté par la SASU EOLIENNES COURCOME dont le siège social est situé 860 rue René Descartes, Les Pléiades Bât E – 13857 AIX-EN-PROVENCE .

Suite à un avis de non recevabilité du 23 mai 2014, l'inspection des installations classées a réceptionné le 08 octobre 2014 le dossier complété. Sur la base de ce dossier ainsi complété est établi le présent rapport.

### 1. Installations classées et régime

La SASU EOLIENNES COURCOME envisage d'implanter un parc éolien de 5 éoliennes au Plantis des Martres à Courcôme ainsi qu'un poste de livraison.

Ce projet est inclus en zone favorable du Schéma Régional Eolien validé en septembre 2012.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Situation administrative des installations
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs - Hauteur du mât = 120 m Puissance unitaire = 2 MW Puissance maximale globale du parc = 10 MW	Installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

A autorisation

## 2. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SASU EOLIENNES COURCOME comporte l'ensemble des documents exigés aux R.512-2 à R.512-6 et R.512-8 à R.512-9 du Code de l'environnement.

## 3. Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences potentielles sur l'environnement, avec l'ampleur des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce même code.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

## 4. Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des informations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512-14 du code de l'environnement.

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 Km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de VILLIERS-LE-ROUX, ST-MARTIN-DU-CLOCHER, BERNAC, RUFFEC, CONDAC, COURCOME, BARRO, TUZIE, BESSE, SOUVIGNE, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, CHENON, LONNES, JUILLE, SALLES-DE- VILLEFAGNAN, CHARME, VILLEFAGAN, RAIX, LA FAYE, VILLEGATS.


Outre la consultation obligatoire de la DRAC (R512-11 du code de l'environnement) et la consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les conditions prévues de l'article L512-6 (R512-21 du code de l'environnement), je vous propose d'informer a minima les services suivants :

- DDT
- ARS qui formulera ses observations dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale ;
- SDIS ;
- Architecte des Bâtiments de France/STAP
- Conseil général

Ces services disposent d'un délai de 30 jours pour vous communiquer leurs observations qui seront transmises à l'inspection.

En complément du présent avis de recevabilité et en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, je vous invite à saisir l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier tel que défini par le décret du 30 avril 2009. A cet effet, vous trouverez ci-joint une contribution pour réponse à la consultation prévue à l'article R 122-1-1 IV dudit code.

Vu et adopté  
La Responsable Environnement Industriel  
et Ressources Minérales

  
Hélène LAHILLE

L'Inspecteur de l'environnement

  
Yves MEMEREAU



**Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'implantation d'un parc éolien**

**Date de la demande :** dossier reçu le 26/03/2014 en sous-préfecture de Confolens, transmis le 27/03/2014 par la Sous-Préfecture et réceptionné le 28/03/2014 par l'UT 16. Compléments sollicités le 23 mai 2014, réceptionnés à l'UT 16 le 08 octobre 2014

**Localisation :** commune de Courcôme

**Maîtres d'ouvrage :** SASU EOLIENNES COURCOME

**Nature de l'autorisation :** Autorisation

**Autorité compétente pour l'autorisation :** Préfet de département

**Service instructeur :** DREAL- UT16

**Enquête publique :** OUI

### Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Etant soumis à étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-6, R512-8, R512-9.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :**

- 2008 : premiers contacts avec les communes de Courcôme, Tuzie, Charmé
- 2011, 2012 : identification de ZDE par la communauté de communes du pays de Villefagnan
- SRE approuvé le 29 septembre 2012
- 2013 : installation d'un mât de mesure du vent
- 2014 : dépôt du dossier installation classée

La SASU EOLIENNES COURCOME est une société de projet appartenant au groupe JUWI et à sa filiale française JUWI EnR. Ce groupe a été créé en 1996 et sa filiale française JUWI EnR en 1997. Il conçoit, développe, finance, construit et exploite des unités de production d'énergie renouvelable. JUWI a installé jusqu'à présent 730 éoliennes sur 100 sites dans le monde. JUWI EnR a 170 MW autorisés en France et 4 projets éoliens en Poitou-Charentes.

Ce projet concerne la construction de 5 éoliennes à Courcôme, E1 à E5, en 2 alignements parallèles d'orientation nord est - sud ouest, ainsi qu'un poste de livraison à côté de E1.

La puissance unitaire est de 2 MW. La hauteur de mât est de 120 mètres, la hauteur en bout de pale de 170 m.

Potentiel éolien de ce secteur : La vitesse moyenne du vent à une hauteur de 100 m est estimée à plus de 6 m/s.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

Le projet se situe en zone de grande culture céréalière sur un petit plateau calcaire.

Les fondations des éoliennes ainsi que les câbles électriques de raccordement seront enterrés. Le poste de raccordement de Longchamp à l'ouest de Ruffec permet de raccorder ce projet. Il est à environ 4 km du poste de livraison.

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels), et l'avifaune.

## **2. ANALYSE DU DOSSIER**

### **2.1 Etude d'impact**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### 2.1.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Principaux enjeux :

THEMATIQUE	Enjeu principal	Enjeu secondaire	Pas d'enjeu
RISQUE ACCIDENTEL		X	
RISQUE SANITAIRE			X
REJETS EAU			X
CONSOMMATION EAU			X
REJETS AIR			X
DECHETS			X
SITES ET SOLS POLLUES			X
ODEURS			X
BRUIT/VIBRATIONS	X		
FAUNE/FLORE/PAYSAGES	X		
TRAFIC			X
EPANDAGE			X
Autres (ex : eaux souterraines) :			

Projets situés dans ou à proximité d'un zonage environnemental ou milieu sensible :

Ce parc éolien est situé dans le pays du Ruffécois dans un paysage ouvert, sur des terres de grande culture céréalière, sur un plateau à une altitude comprise entre 120 et 130 m NGF.

L'éolienne (E2), la plus proche d'une habitation, est située à 500 mètres de celle-ci.

La limite de la zone Natura 2000 la plus proche, « Plaine de Villefagnan », est à un 1 km de la limite du périmètre du projet.

La ZNIEFF la plus proche à enjeux avifaunistique « Plaine de Villefagnan » est à un 1 km de la limite du périmètre du projet.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

### 2.1.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement, routes pour desserte) ;
- les différentes phases de la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) ;
- les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

#### ➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Ils prennent en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.



### **2.1.3 Justification du projet**

Les arguments avancés pour la création du parc sont les suivants :

- un bon accueil des élus, exploitants agricoles et de la population locale,
- un gisement éolien suffisant et accessible,
- un réseau électrique suffisamment proche avec une capacité adaptée à la dimension du parc,
- un paysage cohérent avec un parc éolien en termes d'échelle et de perception

Deux sites ont été envisagés : 1 au sud de Courcôme (non retenu) et l'autre, à l'est de Courcôme (retenu). Sur le site retenu, 3 variantes de positionnement ont été étudiées. Le projet retenu est celui qui apparaît le plus acceptable par rapport à la faune, le paysage, les émissions sonores vis-à-vis des tiers.

### **2.1.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Les pétitionnaires mettent en évidence les différentes mesures pour réduire les impacts de ce projet sur l'avifaune. Chiroptères : L'impact est considéré comme modéré pour 3 éoliennes situées au plus près de lisière boisée. Concernant l'avifaune, l'impact est considéré comme modéré.

Les mesures de réduction d'impact, d'évitement ou de compensation sont précisées ci dessous :

#### ***aspect paysager :***

- enfouissement du réseau électrique qui longera au mieux les chemins existants ou créés pour la desserte des éoliennes
- bardage bois du poste de livraison
- synchronisation des feux de signalisation entre les 5 éoliennes

#### ***faune, flore***

- protection des chauves souris : le positionnement des éoliennes n'a pu être suffisamment éloigné de la lisière boisée pour 3 éoliennes ; un bridage sera mis en œuvre en cas de mortalité élevée constatée.
- chantier (défrichage, terrassement) en dehors de la période de nidification des oiseaux (mars à août) ;
- suivi de mortalité la première année suivant un protocole national ;
- création de nouvelles haies et zones enherbées formant des corridors pour la faune gibier.

#### ***bruit***

- Mesures de bruit après mise en fonctionnement et si nécessaire, bridage de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et direction du vent.

### **2.1.5 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante.

### **2.1.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

## **2.2 Etude de dangers**

### **2.2.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

## **2.2.2 Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques.

## **2.2.3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

## **2.2.4 Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

## **2.2.5 Etude détaillée de réduction des risques**

L'analyse détaillée des risques doit étudier tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels majorants quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

A partir de ces scénarios, la démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel le plus bas possible.

## **2.2.6 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Néanmoins, la probabilité telle qu'elle est calculée correspond à une probabilité de choc. Le porteur de projet s'intéresse ainsi au problème d'atteinte de la cible (= gravité) et non plus à la probabilité d'avoir un phénomène dangereux en un point donné. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec la plus proche habitation à environ 500 m, l'étude de dangers peut être considérée satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

## **2.2.7 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique**

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique. Il comporte notamment une cartographie des zones de risques significatifs.

# **3. CONCLUSION DE LA CONTRIBUTION À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

## **3.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatibles avec son projet économique.

## **3.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Le projet ne paraît pas incompatible avec la sensibilité environnementale de la zone sous réserve de mettre en œuvre des mesures appropriées de suppression d'impact.